



Introduction

La **police** est constituée :

- des présentes Conditions Générales,
- ainsi que de **vos** Conditions Particulières et leurs avenants éventuels.

Les Conditions Générales présentent les dispositions communes applicables à l'ensemble de **votre police**. Elles intègrent également le ou les module(s) que **vous** avez choisi(s) en fonction de **vos** besoins, et qui précisent les conditions dans lesquelles **nous vous** assurons au titre de la garantie concernée.

Vous trouverez dans ces Conditions Générales :

- Des exclusions générales s'appliquant à l'ensemble de la **police**, aussi bien en **Dommmages** aux biens qu'en Responsabilité Civile.
- Des dispositions générales dont l'objet est de rappeler le fonctionnement de la **police** dans ses grands principes et dans le respect du Code des Assurances : définitions, fonctionnement des garanties, limites d'indemnisation et **franchises**, durée du contrat, paiement des primes, prescription, résiliation, etc.

Les Conditions Particulières adaptent les garanties à **votre** situation particulière. Elles ont été établies sur la base des éléments d'informations et documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites lors de la souscription de la **police**, et qui en font partie intégrante. **Vous** y trouverez notamment les montants de garanties qui **vous** sont accordés, ainsi que le montant des **franchises**. **Vous** y trouverez également les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales qui s'appliquent à **votre police**.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de **vos** Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

Afin que **votre police** prenne effet, **vous** devez **nous** retourner un exemplaire paraphé et signé de **vos** Conditions Particulières, et régler **votre** prime d'assurance.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police** dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **vous** pouvez contacter **votre** courtier d'assurances qui se chargera de **vous** donner toutes les explications nécessaires afin que **vous** soyez parfaitement informé.

Sommaire

Partie I – Dispositions générales	4
A. Définitions	4
B. Fonctionnement des garanties	6
1. Déclenchement et application des garanties dans le temps	6
2. Limites d'indemnisation et franchise	
3. Franchise	
4. Rattachement des sinistres à la période d'assurance	7
5. Globalisation des sinistres	7
6. Pluralité d'assurés	8
7. Pluralité d'assurances	8
C. En cas de sinistre	8
1. Déclaration de sinistre	
2. Fausse déclaration de sinistre ou aggravation frauduleuse de sinistre	
3. Devoir d'assistance	9
4. Direction du procès	9
5. Mesures correctives	10
6. Choix de l'avocat	10
7. Transaction / Reconnaissance de responsabilité	10
8. Paiement des sinistres	10
9. Subrogation	11
D. Administration de la police	11
1. Déclarations obligatoires	11
2. Prime	13
3. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police	14
4. Résiliation	14
5. Prescription	15
6. Loi applicable et tribunal compétent	17
7. Sanctions économiques	17
8. Protection des données à caractère personnel	17
9. Satisfaction du client	17
10. Vente à distance et démarchage	18
Partie II – Exclusions Générales	21

Partie I – Dispositions générales

Les Dispositions générales ci-après s'appliquent à l'ensemble de la **police**, sans préjudice et sous réserve des dispositions applicables à chaque garantie telles que prévues dans les dispositions ci-après.

A. Définitions

Dans le cadre du contrat, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Activités professionnelles	Les activités, telles que limitativement énumérées au sein de vos Conditions Particulières, exercées à titre professionnel.
Assuré (vous / votre / vos)	Personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières comme étant le preneur d'assurance, ainsi que, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">• toutes filiales du preneur d'assurance,• tout autre assuré additionnel désigné aux Conditions Particulières.
Assureur (nous / notre / nos)	L'entité mentionnée aux Conditions Particulières qui assure la présente police .
Client	Toute personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat entrant dans le cadre de vos activités professionnelles .
Contrat	Accord portant sur la fourniture par vos soins, dans le cadre de vos activités professionnelles , de livrables ou de services.
Dommege	Tout dommege corporel, matériel et/ou immatériel .
Dommege corporel	Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.
Dommege immatériel	Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommege immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommege corporel ou matériel garanti. Le dommege immatériel est non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommege corporel ou matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de tout dommege corporel ou matériel .
Dommege matériel	La destruction, la détérioration, l'altération ou la disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte à l'intégrité des animaux.
Filiale	Toute personne morale que le preneur d'assurance (a) détient au jour de la prise d'effet de la présente police ou (b) acquiert ou constitue directement ou indirectement au cours de la période d'assurance , dès lors que cette personne morale : <ul style="list-style-type: none">• exerce les mêmes activités professionnelles que le preneur d'assurance ; et• réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20% du chiffre d'affaires annuel de celui-ci ; et• est domiciliée sur le territoire de la France métropolitaine (hors Corse) ; et• n'a connaissance d'aucune réclamation introduite à son encontre à la date à laquelle elle a été acquise. Toute personne morale que le preneur d'assurance acquiert ou constitue au cours de la période d'assurance , ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur de plus de 20% au chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance, et/ou exerçant des activités professionnelles différentes de celles du preneur d'assurance, et/ou domiciliée hors de l'Espace économique européen, sous réserve : <ul style="list-style-type: none">• que le preneur d'assurance nous ait informé par écrit de l'existence, de l'acquisition ou de la constitution de cette personne morale au moment de la souscription ou dans les 30 (trente) jours suivant la date à laquelle elle a été réalisée ; et• que nous ayons accepté d'inclure ladite personne morale dans la présente police, le cas échéant à de nouvelles conditions.

Pour les besoins de la présente définition, une entité est considérée comme affiliée lorsqu'elle est contrôlée par le preneur d'assurance au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Fait dommageable	Fait, acte ou événement constituant la cause génératrice d'un sinistre et ou susceptible de faire l'objet d'une ou de plusieurs réclamations. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
Frais de défense	Définit dans les modules concernés
Franchise	La part du dommage et ou des frais restants dans tous les cas à la charge de l' assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l' assureur .
Garanties Dommages	Les garanties qui vous garantissent pour vos propres dommages, tel que mentionné dans les modules concernés.
Garanties Responsabilités	Les garanties qui garantissent votre responsabilité civile, tel que mentionné dans les modules concernés.
Livrable	Bien meuble corporel ou incorporel que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat, notamment toute présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, ainsi que tout matériel et logiciel.
Maladie infectieuse	Maladie provoquée par la transmission à une personne d'un micro-organisme ou d'un agent infectieux : virus, bactérie, parasite, champignon, protozoaires.
Période d'assurance	La période de validité de la police comprise, selon le cas, entre : <ol style="list-style-type: none">1. la première date d'effet de votre police visée aux Conditions Particulières, et la date de sa première échéance annuelle visée aux Conditions Particulières ; ou2. la première date d'effet de votre police visée aux Conditions Particulières, et la date de sa résiliation ou de son expiration intervenue avant sa première échéance annuelle ; ou3. deux échéances annuelles consécutives ; ou4. la dernière échéance annuelle de renouvellement de la police, et la date de sa résiliation ou son expiration intervenue durant la période de garantie en vigueur à cette date.
Période subséquente	Période de garantie additionnelle de cinq ans débutant à compter de la date de résiliation, d'expiration de la présente police, ou faisant suite à la suppression d'une ou plusieurs garantie(s).
Police	La présente police d'assurance, conclue entre vous et nous , constituée des présentes Conditions Générales, ainsi que de vos Conditions Particulières et tout avenant éventuel. La police est établie sur la base des éléments d'informations et documents que vous nous avez fournis et des déclarations que vous nous avez faites au moyen notamment des questionnaires préalables d'assurance et formulaires de souscription, qui en font partie intégrante.
Pollution	Tout dommage causé par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les productions d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. La pollution est accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et fortuit. Elle est non accidentelle dans tous les autres cas.
Préposés	Vos salariés, apprentis, stagiaires, et plus généralement toute personne physique placée sous votre autorité dans le cadre de vos activités professionnelles , que ce soit à titre temporaire ou permanent, À L'EXCLUSION DES PERSONNES DONT L'ACTIVITÉ EST EXERCÉE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ.
Réclamation	Toute mise en cause écrite de votre responsabilité au titre de dommages causés à un ou plusieurs tiers ou préposés et résultant d'un fait dommageable .
Service	Prestation de services que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

Sinistre	<p>1. Au titre des garanties Dommages : tout dommage subi par vous résultant d'un événement garanti survenu pendant la période d'assurance.</p> <p>2. Au titre des garanties Responsabilités : tout dommage résultant d'un fait dommageable, de nature à engager votre responsabilité et ayant fait ou susceptible de faire l'objet d'une réclamation formée à votre encontre pendant la période d'assurance.</p>
Tiers	Toute personne physique ou morale autre que l' assuré et de ses préposés .

B. Fonctionnement des garanties

1. Déclenchement et application des garanties dans le temps

1. Garanties Dommages

Les **garanties Dommages** sont déclenchées par la survenance de l'événement à l'origine du **dommage** garanti.

Elles s'appliquent si cet événement survient pendant la **période d'assurance**.

2. Garanties Responsabilités

Les **garanties Responsabilités** sont déclenchées par la **réclamation**.

Elles couvrent l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **réclamations** introduites à son encontre pendant la **période d'assurance** et pendant une période de garantie subséquente de 5 (cinq) ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

SAUF EN CAS DE RÉSILIATION DE LA POLICE POUR NON PAIEMENT DE PRIME.

Conformément à l'article L.124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période de garantie subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**. L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la souscription de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur. La notice décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

3. Garanties prévues par les modules Assistance et Protection Juridique

Ces garanties sont régies par des dispositions qui leur sont propres. Nous vous invitons à vous reporter au module concerné pour en connaître le fonctionnement précis si vous les avez souscrits.

2. Principes d'indemnisation

L'assurance ne peut représenter une source de profit.
Elle ne garantit que la réparation des **dommages** réels que **vous** avez subis et/ou dont **vous** êtes responsable.

Ces principes sont régis par des dispositions qui leur sont propres. Nous vous invitons à vous reporter au module concerné pour en connaître le fonctionnement précis.

3. Franchise

La **franchise** représente le montant qui restera à **votre** charge pour chaque **sinistre**.

Selon le cas, **vos** Conditions Particulières peuvent prévoir des montants de **franchise** différents selon les garanties mises en jeu.

Dans le cadre des **garanties Responsabilités**, la **franchise** ne s'applique pas aux **frais de défense**.

4. Rattachement des sinistres à la période d'assurance

Les **sinistres** sont rattachés à la **période d'assurance** au cours de laquelle survient le **fait dommageable** garanti ou, s'agissant des garanties relatives à la mise en cause de la responsabilité de l'**assuré**, la **réclamation** garantie.

5. Globalisation des sinistres

Quelles que soient les garanties concernées, tous les **dommages** résultant d'un même **fait dommageable** constituent un seul et même **sinistre**. L'ensemble de ces **dommages** sera globalement et exclusivement rattaché à la **période d'assurance** au cours de laquelle sera survenu le premier **fait dommageable** garanti. Les indemnités dues au titre de ce **sinistre** seront versées dans la limite du plafond de garantie applicable de cette **période d'assurance**.

6. Pluralité d'assurés

En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'indemnité que **nous** paierons ne pourra excéder le montant que **nous** aurions payé pour un seul **assuré**, et ce quelles que soient les garanties concernées.

7. Pluralité d'assurances

En cas de **sinistre** indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l'**assureur** et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la police prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé.

C. En cas de sinistre

1. Déclaration de sinistre

1. Délais de déclaration

Les délais de déclaration sont régis par des dispositions qui leur sont propres. Nous vous invitons à vous reporter au module concerné pour en connaître le fonctionnement précis si vous les avez souscrits.

2. Modalités de déclaration

Vous pouvez **nous** déclarer le **sinistre** :

par courrier adressé à :

- Hiscox France
Service Sinistres
12 quai des Queyries
Immeuble le Millenium
33100 Bordeaux,
- ou par email à l'adresse :
hiscox.sinistres@hiscox.fr

Afin de permettre l'instruction rapide du dossier, **nous vous** invitons à **nous** communiquer en même temps que **votre** déclaration de **sinistre**, les éléments d'information / documents suivants :

- le numéro de **votre police** Hiscox figurant sur **vos** Conditions Particulières ;
- une note établie par **vos** soins précisant les causes et circonstances du **sinistre** ainsi que, le cas échéant, le montant des **dommages** éventuellement subis ;
- en cas de **sinistre** relevant des **Garanties Responsabilités**, une copie de la **réclamation** que **vous** avez reçue ;
- tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extrajudiciaire et pièce de procédure qui **vous** est notifié ou signifié ;
- toute information concernant tout autre contrat d'assurance que **vous** auriez contracté et qui serait susceptible de couvrir le même risque.

3. Cas particulier : infraction pénale

Si les faits objets du **sinistre** sont susceptibles de constituer une infraction pénale, **vous** devez déposer plainte dans les 24 (vingt-quatre) heures de **votre** découverte de ces faits et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre**.

4. Déchéance de garantie en cas de fausse déclaration du sinistre

L'ASSURÉ EST DÉCHU DE TOUT DROIT À INDEMNISATION S'IL FAIT VOLONTAIREMENT UNE FAUSSE DÉCLARATION SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSÉQUENCES DU SINISTRE. LA DÉCHÉANCE EST ÉGALEMENT APPLIQUÉE SI L'ASSURÉ UTILISE SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS.

2. Fausse déclaration de sinistre ou aggravation frauduleuse de sinistre

SI DE MAUVAISE FOI, **VOUS** FAITES DE FAUSSES DÉCLARATIONS, EXAGEREZ LE MONTANT DES **DOMMAGES**, PRÉTENDEZ DÉTRUITS OU DISPARUS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU **SINISTRE**, DISSIMULEZ OU SOUSTRAYEZ TOUT OU PARTIE DES BIENS GARANTIS, NE DÉCLAREZ PAS L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT À VOTRE CONNAISSANCE SUR LES MÊMES RISQUES, EMPLOYEZ COMME JUSTIFICATIONS DES DOCUMENTS INEXACTS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX, **VOUS** SEREZ ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LE **SINISTRE** EN CAUSE.

3. Devoir d'assistance

Après déclaration du **sinistre**, outre les obligations mises à **votre** charge par les présentes Conditions Générales, **vous** demeurez tenu de **nous** fournir à **vos** frais toute l'assistance que **nous vous** demanderons dans le cadre de l'instruction et de la gestion du dossier, et notamment :

- **nous** communiquer tous les éléments d'information et/ou documents que **nous vous** demanderons;
- **nous** permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat que **nous** aurions mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou de rencontrer toute personne que **nous** estimerions susceptible de **nous** apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du **sinistre** ;
- prendre toutes les mesures que **nous** ou **nos** experts et/ou avocats jugerons utiles pour éviter la survenance du **sinistre** ou en minimiser les conséquences, et/ou, selon le cas, pour défendre le dossier et/ou le résoudre à l'amiable.

EN CAS DE MANQUEMENT À **VOTRE** DEVOIR D'ASSISTANCE, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE, SAUF SI **VOTRE** MANQUEMENT N'A CONSISTÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES ; DANS CETTE DERNIÈRE HYPOTHÈSE **VOUS VOUS** EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU **DOMMAGE** QUE CE RETARD **NOUS** AURA CAUSÉ (ARTICLE L.113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

4. Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :

- de mener les négociations en **vos** lieu et place en vue du règlement amiable du **sinistre**, et de décider des conditions d'un tel règlement amiable,
- de gérer **votre** défense dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pourrons désigner tout expert et/ou tout avocat de **notre** choix. **Nous** pourrons, sans en avoir l'obligation, désigner l'avocat choisi par l'**assuré** conformément aux dispositions du paragraphe 6. ci-dessous.

SI **VOUS VOUS** IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE **NOUS** AVONS DÉCIDÉ DE DIRIGER, ALORS QUE **VOUS** N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE (ARTICLE L.113-17 DU CODE DES ASSURANCES).

5. Mesures correctives

Sans préjudice de l'exclusion de garantie n°44 (Mesures correctives) prévue dans la Partie II. « Exclusions Générales » au titre des exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité Civile, , il **vous** appartient de mettre en œuvre à **vos** frais tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un **sinistre** et, le cas échéant, d'en minimiser les conséquences.

SI **VOUS** MANQUEZ À **VOTRE** OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES NÉCESSAIRES, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

6. Choix de l'avocat

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.Direction du procès ci-dessus, **vous** avez le libre choix de **votre** avocat, à condition que ce dernier présente des garanties suffisantes en terme de

compétences compte tenu de la spécificité du litige, et pratique des tarifs du même ordre que ceux de **notre** panel.

7. Transaction / Reconnaissance de responsabilité

Si **vous** êtes approché par le **tiers** réclamant en vue d'un règlement amiable d'un **sinistre**, **vous** devez **nous** en informer immédiatement. De même, **vous** devez **nous** consulter avant toute proposition de règlement amiable que **vous** envisageriez de faire.

Par ailleurs, **vous** ne devez à aucun moment reconnaître **votre** responsabilité au titre d'un **sinistre**, que ce soit par oral ou par écrit.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET/OU TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE **NOTRE** PRÉSENCE **NOUS** SONT INOPPOSABLES (ARTICLE L.124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée au règlement de **vos** frais engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement, **franchise** déduite, d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du **tiers** réclamant à **notre** encontre, **nous** pourrions **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amenés à verser aux **tiers** au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

Si le montant de cette offre transactionnelle était supérieur au plafond de garantie ou au sous-plafond applicable, **nous** pourrions choisir de **vous** payer le montant de ce plafond de garantie ou de ce sous-plafond, **franchise** déduite, avant même l'issue du litige, sous réserve que **vous** renonciez expressément à tous recours à **notre** encontre au titre du **sinistre**.

En contrepartie de cette renonciation à recours et si le litige est finalement résolu pour un montant inférieur à la somme que **nous vous** aurons versée, **nous** renonçons à **vous** réclamer un quelconque remboursement.

8. Paiement des sinistres

Nous procéderons au règlement dû par virement bancaire.

S'il s'agit d'un règlement à **votre** profit, **nous** y procéderons dans les délais suivants :

- en cas de règlement par virement bancaire : dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins (i) de **votre** accord sur la proposition d'indemnité que **nous vous** aurons faite et/ou de l'ensemble des éléments demandés justifiant ledit règlement, et (ii) des références de **votre** compte bancaire en France sur lequel **vous** souhaitez que **nous** opérons ce virement ;
- en cas de règlement par chèque : dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins de **votre** accord sur la proposition d'indemnité que **nous vous** aurons faite, et/ou de l'ensemble des éléments demandés justifiant ledit règlement.

Au-delà de ces délais de dix (10) ou quinze (15) jours ouvrés selon le cas, et pour les indemnités d'une valeur supérieure à quatre mille (4.000) euros, **nous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

Les délais précités de dix (10) ou quinze (15) jours ouvrés ne courent, en cas d'opposition d'un **tiers**, qu'à compter du jour de la notification de la mainlevée de l'opposition.

9. Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous **vos** droits et actions à l'encontre de tout **tiers** responsable à concurrence de l'intégralité des sommes que **nous** aurons réglées en application de la présente **police**, en ce compris notamment les frais exposés pour **votre** défense.

En conséquence, toutes les sommes qui **vous** seraient allouées par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour **votre** défense, **nous** serons automatiquement acquises.

Par ailleurs, si le **sinistre** est imputable à un **tiers**, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre et **nous** fournir à **vos** frais toute l'assistance que **nous vous** demanderons, notamment en **nous** prêtant **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE **VOTRE FAIT**, S'OPÉRER EN **NOTRE FAVEUR**, **NOUS** SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, DE **NOTRE OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS VOUS** (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

D. Administration de la police

1. Déclarations obligatoires

1. Principes généraux

La présente **police** est établie d'après les éléments d'information et documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites, tant pour les besoins de sa première souscription qu'au cours de son exécution, et la prime est fixée en conséquence.

L'ensemble de ces déclarations fait partie intégrante de la **police**.

TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE, AINSI QUE TOUTE RÉTICENCE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DÉCLARATIONS, SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER :

- EN CAS DE MAUVAISE FOI, LA NULLITÉ DE LA **POLICE** (ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- EN CAS DE BONNE FOI, LA RÉDUCTION DES FRAIS ET INDEMNITÉS QUI AURAIENT ÉTÉ DUS EN APPLICATION DE LA **POLICE**, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYÉES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ DUES SI LE RISQUE **NOUS** AVAIT ÉTÉ COMPLÈTEMENT ET EXACTEMENT DÉCLARÉ (ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

2. Cumul d'assurances

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs différents des contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque assureur (article L.121-4 du Code des Assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation en **vous** adressant à l'assureur de **votre** choix.

LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE POUR UN MÊME INTÉRÊT CONTRE UN MÊME RISQUE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DE LA **POLICE** (ARTICLE L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES).

3. Modification du risque en cours de période d'assurance

Toutes circonstances nouvelles survenant en cours d'exécution de la **police** et rendant inexacts ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **quinze (15) jours** à partir du moment où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE RETARD À **NOUS** DÉCLARER CETTE CIRCONSTANCE NOUVELLE, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE **VOTRE DROIT À GARANTIE** SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Si les circonstances nouvelles que **vous nous** déclarez constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrons :

- soit résilier de plein droit la présente **police**, moyennant un préavis de **dix (10) jours** ; dans cette hypothèse, **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru ;
- soit **vous** proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si **vous** ne donnez pas suite à **notre** proposition dans un délai de **trente (30) jours** ou si **vous** la refusez, **nous** pourrons résilier la présente **police**.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **vous** avez la possibilité de **nous** demander une diminution du montant de la prime. En cas de refus de **notre** part, **vous** pouvez

dénoncer la présente **police**. La résiliation prendra alors effet trente (30) jours après la dénonciation et **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

2. Prime

1. Paiement de la prime

Vous êtes tenus de payer la prime d'assurance fixée aux Conditions Particulières qui consiste en un montant global et forfaitaire payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME, D'UN COMPLÉMENT OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES DIX (10) JOURS DE SON ÉCHÉANCE, **NOUS POURRONS, SANS RENONCER À LA PRIME QUE VOUS NOUS DEVEZ, ET DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES :**

- SUSPENDRE LA GARANTIE À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS APRÈS MISE EN DEMEURE ;
- RÉSILIER LA **POLICE**, DIX (10) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI PRÉCITÉ DE TRENTE (30) JOURS.

SANS PRÉJUDICE DE **NOS** AUTRES DROITS, LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA **PÉRIODE D'ASSURANCE** NON COURUE **NOUS** EST ACQUISE À TITRE D'INDEMNITÉ.

SI **NOUS** ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME, LES FRACTIONS RESTANT DUES DEVIENNENT IMMÉDIATEMENT EXIGIBLES EN CAS DE **SINISTRE**, DE SUSPENSION DE GARANTIE OU DE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE PRIME À ÉCHÉANCE.

Si, pour des motifs de caractère technique, **nous** sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par la présente police, la prime à compter de la prochaine échéance principale sera modifiée en conséquence, et l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. **Vous** pourrez alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur dans les 15 (quinze) jours suivant celui où **vous** aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 1 (un) mois après l'expédition de cette lettre. **Nous** aurons droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

2. Modalités de calcul de la prime

Les modalités de calcul de la prime sont propres à chaque module de couverture. Nous vous invitons à **vous** reporter au(x) module(s) de couverture que **vous** avez souscrit(s) afin d'en connaître les dispositions.

3. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police

La **police** prend effet à la date fixée dans **vos Conditions Particulières**, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos Conditions Particulières**, et de l'expiration du délai de renonciation, si la **police** est conclue à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.

Sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières**, **LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos Conditions Particulières**.

A l'issue de son échéance initiale, **LA POLICE EST RECONDUITE TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN**, sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières** ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Paragraphe 4 et 5. « Résiliation – Prescription » ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets **À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION**.

4. Résiliation

La présente **police** peut être résiliée dans les conditions ci-après.

- a) La police est résiliable par **vous** et par **nous** en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3

(trois) mois de la survenance de l'événement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification.

b) La **police** est résiliable par **vous** :

- chaque année, avant sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum de deux (2) mois ;
- en cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par **vos** soins ;
- en cas de résiliation par **nous**, après **sinistre**, d'une autre police d'assurance que **vous** auriez souscrit auprès de **nous** ; **vous** pouvez dans ce cas résilier la présente **police**, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente **police** prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
- si **vous** avez souscrit la **police** en qualité de personne physique en dehors de **vos** activités professionnelles et lorsque la police est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si **nous** ne **vous** informons pas de la date limite d'exercice de **votre** droit de résiliation annuelle dans **votre** avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances, en **nous** adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ;

c) La **police** est résiliable par **nous** :

- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de deux (2) mois ;
- en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la **police** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;
- après **sinistre** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;

d) La **police** est résiliable par l'acquéreur ou par **nous** en cas de transfert de propriété de la chose assurée, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la **police** à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances).

e) La **police** est résiliable par l'héritier ou par **nous** en cas de décès, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la **police** à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances).

f) La **police** est résiliable par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce).

g) La **police** est résiliée de plein droit :

- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).

h) Dans tous les cas de résiliation, **nous vous** remboursons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation après **sinistre** ou pour non-paiement de prime(s), ou si **nous** avons pris en charge au moins un **sinistre**.

i) Formalisme

Sauf disposition contraire, **vous** devrez **nous** notifier cette résiliation :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez **notre** représentant ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, lorsque **nous** proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication

Coordonnées : Hiscox SA. – Hiscox France, 12 quai des Queyries – CS 41177 – 33072 Bordeaux –
adresse email : hiscox.asspro@hiscox.fr

Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à **votre** adresse telle qu'indiquée aux **Conditions Particulières**.

5. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- 6. Loi applicable et tribunal compétent** Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

- 7. Sanctions économiques** L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDÉES AU TITRE DE LA PRÉSENTE **POLICE** SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITÉ SONT CONTRAIRES À TOUTE DISPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTIONS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES PRÉVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPÉENNE ET/OU TOUT AUTRE ÉTAT.

- 8. Protection des données à caractère personnel** **Nous** traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « **RGPD** » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « **RGPD** » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

- 9. Satisfaction du client** Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos Conditions Particulières** :
Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82
Par email : hiscox.RECLAMATION@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. A défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse.

Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
Tél : +(33) 01 49 95 40 00
Site internet : www.acpr.banque-france.fr

10. Vente à distance et démarchage

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre **police** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des Assurances.

Conformément à ces dispositions, **vous** êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-16 et L. 421-16 du Code des Assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visé à l'article L.422-1 du Code des Assurances ;
- que **vous** disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la **police** ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la **police**.

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **votre** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances.

[Date] [Signature du souscripteur] »

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de votre droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application de la **police**, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **votre** volonté de renoncer au présent Contrat. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **votre** volonté de renoncer à la **police**, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La **police** ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **votre** accord. Lorsque **vous** exercez votre droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de votre part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la **police** avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **votre** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si la **police** a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à votre demande expresse avant que **vous** n'exerciez notre droit de renonciation,
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la police à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie de la police, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez votre droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer à la police, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **votre** dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances.

[Date] [Signature du souscripteur] »

Partie II – Exclusions Générales

OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES DE GARANTIES PRÉVUES PAR LE(S) MODULE(S) DE COUVERTURE QUE **VOUS** AVEZ SOUSCRIT(S), ET LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES LE CAS ÉCHEANT PRÉVUES DANS **VOS** CONDITIONS PARTICULIÈRES (ET/OU TOUT AVENANT ÉVENTUEL), SONT ÉGALEMENT EXCLUS :

I. AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE LA POLICE :

- | | |
|---|---|
| 1. Défaut d'aléa | LES SINISTRES NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT. |
| 2. Faute intentionnelle et assimilés | LES SINISTRES RÉSULTANT DE FAITS OU ACTES : <ul style="list-style-type: none">• COMMIS AVEC UNE INTENTION DOLOSIVE, MALVEILLANTE OU MALHONNÊTE, ET/OU• CONSTITUTIFS D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE, OU D'UN DÉLIT OU D'UN CRIME, ET/OU• COMMIS EN MÉCONNAISSANCE DÉLIBÉRÉE DES DROITS D'AUTRUI, DES RÈGLES DE L'ART ET/OU DES USAGES DE LA PROFESSION, DES DISPOSITIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET/OU ADMINISTRATIVES EN VIGUEUR, QUE CES FAITS OU ACTES AIENT ÉTÉ COMMIS PAR VOUS OU PAR VOS PRÉPOSÉS ET, DANS CE DERNIER CAS, DES LORS QU'ILS ONT ÉTÉ COMMIS SUR INSTRUCTIONS DE VOTRE PART OU QU'ILS ONT ÉTÉ TOLÉRÉS PAR VOUS . |
| 3. Bonnes mœurs / ordre public | LES SINISTRES RÉSULTANT DE FAITS OU ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS ET/OU À L'ORDRE PUBLIC. |
| 4. Guerres et assimilés | LES SINISTRES RÉSULTANT DE GUERRES, LUTTES ARMÉES, DÉSORDRES CIVILS OU CONFLITS, Y COMPRIS LES ÉMEUTES ET LES MOUVEMENTS POPULAIRES. |
| 5. Conflits sociaux et assimilés | LES SINISTRES RÉSULTANT DE CONFLITS SOCIAUX, GRÈVE OU « LOCK-OUT ». |
| 6. Ordre de l'autorité de puissance publique / Risques politiques | LES SINISTRES RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UN ORDRE DE L'AUTORITÉ DE PUISSANCE PUBLIQUE, TEL QUE NOTAMMENT DES ACTES DE NATIONALISATION, CONFISCATION, RÉQUISITION, EXPROPRIATION, APPROPRIATION, SAISIE OU DESTRUCTION DE BIENS, AINSI QUE CEUX RÉSULTANT D'UNE INVESTIGATION D'UNE TELLE AUTORITÉ. |
| 7. Engin flottant, ferroviaire ou aérien | LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSÉS PAR TOUT BATEAU, TOUT TRAIN, TOUT AVION OU TOUT AUTRE VÉHICULE OU ENGIN FLOTTANT, FERROVIAIRE OU AÉRIEN. |
| 8. Aéronautique / aérospatiale | LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA FOURNITURE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES DANS LE SECTEUR AÉRONAUTIQUE OU SPATIAL, DÈS LORS QUE CES SERVICES ET/OU LIVRABLES CONCOURENT À LA NAVIGATION AÉRONAUTIQUE OU SPATIALE. |
| 9. Nucléaire / Champs électriques | LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT : <ul style="list-style-type: none">(I.) DE TOUTE SORTE DE MATIÈRE, RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU DE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;(II.) DE TOUT SERVICE ET/OU LIVRABLE QUI INCLUT, IMPLIQUE OU EST RELATIF, DE QUELLE QUE MANIÈRE QUE CE SOIT, À CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT OU AU STOCKAGE, À LA RETENTION, À LA CESSION OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT ;(III.) DE TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE SUR UN SITE OU DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL EST CONTENU/ EFFECTUÉ UN SERVICE ET/OU UN LIVRABLE, DÉCRIT AUX (I) ET (II) CI-AVANT ;(IV.) LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES OU IONISANTS.(V.) LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES OU IONISANTS. |
| 10. Amiante | LES SINISTRES LIÉS A : <ul style="list-style-type: none">• L'EXPLOITATION, LE TRAITEMENT, LA FABRICATION, L'USAGE, LA MISE À L'ESSAI, LA PROPRIÉTÉ, LA VENTE OU L'ENLÈVEMENT D'AMIANTE, DE FIBRES D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ; ET/OU |

- L'EXPOSITION À L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE OU AUX MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ; ET/OU
- DES ERREURS OU OMISSIONS DANS LA SURVEILLANCE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU CONSEILS DONNÉS OU QUI AURAIENT DÛ ÊTRE DONNÉS EN RELATION AVEC L'AMIANTE, LES FIBRES D'AMIANTE OU LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

11. Virus informatique / Cyber-piratage

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUT VIRUS INFORMATIQUE ET/OU TOUT ACTE DE CYBER-PIRATAGE.

12. **Maladies infectieuses**, pandémies, épidémies

CHACUN DES PARAGRAPHE CI-DESSOUS EST INDÉPENDANT ET LES EXCLUSIONS Y FIGURANT S'APPLIQUENT CUMULATIVEMENT:

- a) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR, UNE **MALADIE INFECTIEUSE** AINSI QUE LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES AUX OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR LES, MESURES PUBLIQUES, JUDICIAIRES OU PRIVÉES PRISES POUR LIMITER LA PROPAGATION D'UNE **MALADIE INFECTIEUSE** SPÉCIFIQUE OU LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGÈNE CAUSANT UNE TELLE **MALADIE INFECTIEUSE** SPÉCIFIQUE;
- b) LES **RÉCLAMATIONS**, LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DES MESURES PRISES PAR L'**ASSURÉ**, SES DIRIGEANTS, **PRÉPOSES**, PRESTATAIRES OU SOUS-TRAITANTS SPÉCIFIQUEMENT POUR PRÉVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGÈNE CAUSANT UNE **MALADIE INFECTIEUSE** À L'OCCASION DES ACTIVITÉS DE L'**ASSURÉ**;
- c) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DE, L'APPLICATION DES RÈGLES ET MESURES IMPÉRATIVES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES PRISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE OU DES AUTORITÉS JUDICIAIRES INTERDISANT OU RESTREIGNANT LES DÉPLACEMENTS, L'ACCÈS À CERTAINS LIEUX, L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU PRIVÉES, DANS LE BUT SPÉCIFIQUE D'ÉVITER OU DE LIMITER LA PROPAGATION D'UNE **MALADIE INFECTIEUSE**;
- d) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES A OU LES CONSÉQUENCES DE, L'EXERCICE DE TOUT DROIT DE RETRAIT PAR LES SALARIES DE L'**ASSURÉ** OU DE SES PRESTATAIRES OU SOUS-TRAITANTS SPÉCIFIQUEMENT LIÉ AU RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGÈNE CAUSANT UNE **MALADIE INFECTIEUSE**;
- e) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES A OU LES CONSÉQUENCES DE, L'INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE OU LE RETARD DANS LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS DU FAIT DE MESURES PRISES PAR LES FOURNISSEURS DE CES BIENS OU SERVICES SPÉCIFIQUEMENT POUR PROTÉGER LEURS PERSONNELS, LEURS CLIENTS OU LES TIERS CONTRE LE RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGÈNE CAUSANT UNE **MALADIE INFECTIEUSE**;
- f) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES AUX CONSÉQUENCES DE OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR, LA SURVENANCE D'ÉPIDÉMIES OU DE PANDÉMIES DE MALADIES D'ORIGINE VIRALE OU BACTÉRIENNE FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE PAR L'ÉTAT FRANÇAIS (OU L'ÉTAT DANS LEQUEL S'EXERCE L'ACTIVITÉ ASSURÉE) OU PAR L'OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ), ENTRAÎNANT UNE POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE IMPLIQUANT DES MESURES CONTRAIGNANTES ET RESTRICTIVES EN TERMES DE CIRCULATION DES POPULATIONS ET DE TRAITEMENT SANITAIRE.

13. Impôts et taxes

TOUT IMPÔT, DROIT, TAXE, COTISATIONS SOCIALES OU TOUTE AUTRE CHARGE FISCALE OU SOCIALE, DONT **VOUS** ÊTES REDEVABLE.

14. Sanctions pécuniaires

TOUTE FORME DE SANCTION PÉCUNIAIRE MISE À **VOTRE** CHARGE PAR :

- TOUTE LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION, TRANSACTION OU DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, EN CE COMPRIS LES AMENDES, ASTREINTES, COÛTS SUPPORTÉS EN EXÉCUTION D'UNE INJONCTION PRONONCÉE À **VOTRE** ENCONTRE, AINSI QUE LES "PUNITIVES DAMAGES", "EXEMPLARY DAMAGES" OU ÉQUIVALENTS ;
- TOUT CONTRAT, EN CE COMPRIS LES PÉNALITÉS CONTRACTUELLES, LES "LIQUIDATED DAMAGES" ET LES CLAUSES PÉNALES

15. Aggravation contractuelle de responsabilité / renonciation et/ou limitation de recours	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE VOTRE SOUSCRIPTION D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET D'ÉTENDRE OU D'ALOURDIR VOTRE RESPONSABILITÉ AU REGARD DU DROIT COMMUN DES CONTRATS ET DES USAGES DE LA PROFESSION, EN CE COMPRIS LES ENGAGEMENTS SOLIDAIRES SOUSCRITS AU BÉNÉFICE DU CLIENT EN CONSÉQUENCE NOTAMMENT DE VOTRE PARTICIPATION À UN GROUPEMENT ET LA RENONCIATION À RECOURS OU LA LIMITATION DE RECOURS À L'ENCONTRE DE TOUTE PERSONNE (Y COMPRIS VOS SOUS-TRAITANTS), DONT LA RESPONSABILITÉ AU TITRE DU MÊME FAIT DOMMAGEABLE AURAIT PU ÊTRE ENGAGÉE.</p> <p>TOUTEFOIS ET AU TITRE DE CE QUI PRÉCÈDE, L'EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS DANS LA LIMITE DES RECOURS EFFECTIFS DONT VOUS RESTEZ BÉNÉFICIAIRE À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE CONCERNÉE.</p> <p>EN OUTRE, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE CONVENTIONS COMPORTANT TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ CIVILE, PACTES DE GARANTIE, RENONCIATION À RECOURS INTERVENUS ENTRE L'ASSURÉ ET (I) L'ÉTAT FRANÇAIS, L'ADMINISTRATION, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES ÉTABLISSEMENTS OU ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS, (II) LES ÉTATS ÉTRANGERS, LES ADMINISTRATIONS OU ENTREPRISES PUBLIQUES ÉTRANGÈRES, (III) LES ORGANISATEURS DE FOIRES ET EXPOSITIONS, LES SOCIÉTÉS DE LOCATION ET DE CRÉDIT-BAIL, ET (IIII) LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES UTILISÉS PAR L'ASSURÉ DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.</p>
16. Réclamations entre ASSURÉS	TOUTES RÉCLAMATIONS FORMÉES PAR UN ASSURÉ À L'ENCONTRE D'UN AUTRE ASSURÉ.
17. Pollution / contamination / installations classées pour la protection de l'environnement	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES :</p> <ul style="list-style-type: none">• RÉSULTANT DE TOUT TYPE DE POLLUTION OU CONTAMINATION LIÉS AUX LIVRABLES OU SERVICES FOURNIS DANS TOUT SECTEUR POUVANT GÉNÉRER DE TELS RISQUES ET DOMMAGES.• RÉSULTANT DE TOUT TYPE DE POLLUTION, ACCIDENTELLE OU NON ACCIDENTELLE, AYANT EU LIEU OU SUBIE AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA ;• RÉSULTANT DE TOUT TYPE DE RÉACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE OU BACTÉRIOLOGIQUE ;• RÉSULTANT DE TOUT TYPE DE POLLUTION NON ACCIDENTELLE DES ESPACES, RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS, DES SITES ET PAYSAGES, DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES, AINSI QUE TOUTE CONSÉQUENCE AFFECTANT LES DIVERSITÉS ET ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES AUXQUELS ILS PARTICIPENT ;• CAUSÉS OU SUBIS PAR TOUTE INSTALLATION RELEVANT DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES PRÉVUE AUX ARTICLES L.511-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (OU LEUR ÉQUIVALENT À L'ÉTRANGER).
18. Responsabilité décennale	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL), DES GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT (ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL) OU DE PARFAIT ACHÈVEMENT (ARTICLE 1792-6 DU CODE CIVIL) OU DE RESPONSABILITÉS OU GARANTIES ÉQUIVALENTES AUX TERMES DE RÉGLEMENTATIONS ÉTRANGÈRES.
19. Assurance automobile obligatoire	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES À L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE, OU SON ÉQUIVALENT ÉTRANGER, CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LEUR REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L' ASSURÉ À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE, Y COMPRIS DU FAIT DE LEURS ACCESSOIRES OU DES ÉLÉMENTS QU'IL TRANSPORTE, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE.
20. Véhicules terrestres à moteur	LES DOMMAGES CAUSÉS À, OU PAR DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEURS.
21. Mandataire sociaux et relations d'entreprise	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES :</p> <ul style="list-style-type: none">• RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES SOCIAUX, DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT OU DE LEURS ÉQUIVALENTS ÉTRANGERS.• RÉSULTANT DE VOTRE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE SUITE À LA MISE EN PLACE OU DU FAIT DE L'ADMINISTRATION DE TOUT PLAN BÉNÉFICIAIRE AUX SALAIRES, EN CE

COMPRIS DES PLANS DE RETRAITE, DES PLANS DE PRÉVOYANCE SANTÉ, DES PLANS DE STOCK OPTIONS, OU DE **VOTRE** NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RETRAITE ;

- RÉSULTANT DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE D'UN MANQUEMENT DE **VOTRE** PART A **VOS** OBLIGATIONS A L'ÉGARD DE **VOS** DIRIGEANTS, MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS ET/OU SALARIES, EN CE COMPRIS EN CAS DE DÉLIT D'INITIÉ DE **VOTRE** PART OU DE DÉLOYAUTE ENVERS L'ENTREPRISE.
- RÉSULTANT DE TOUT DIFFÉREND RELATIF À LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL CONCLUS PAR **VOUS** OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR **VOTRE** COMPTE EN VUE DE **VOS** BESOINS INTERNES, Y COMPRIS LES CAS DE DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT.

22. Responsabilité médicale	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE TELLE QUE DÉFINIE PAR L'ARTICLE L 1142-2 DU CODE LA SANTÉ PUBLIQUE OU SON ÉQUIVALENT ÉTRANGER ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE.
23. Dispositifs médicaux	LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT PRODUIT OU DISPOSITIF MÉDICAL TEL QUE DÉFINI PAR LES ARTICLES L 5111-1 ET L 5211-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU LEUR ÉQUIVALENT ÉTRANGER.
24. Tabac	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES : <ul style="list-style-type: none">• AU TITRE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES FOURNIS DANS LE TRAITEMENT, LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA DISTRIBUTION OU LA PROMOTION DU TABAC OU DE PRODUITS CONTENANT DU TABAC, DE LEUR EMBALLAGE OU DE LEUR ÉTIQUETAGE ;• RÉSULTANT DE LA CONSOMMATION DE TABAC.
25. Responsabilité civile personnelle des sous-traitants	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DE VOS SOUS-TRAITANTS .
26. Brevets et secrets de fabrique	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À DES BREVETS, DES INVENTIONS, BREVETABLES OU NON, DES SECRETS DE FABRIQUE OU SECRETS COMMERCIAUX.
27. Réglementations en fiscalité et concurrence	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUT MANQUEMENT DE VOTRE PART AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR (I) EN MATIÈRE FISCALE, Y COMPRIS LES MAJORATIONS OU TOUTES AUTRES OBLIGATIONS À VOTRE CHARGE, ET (II) EN MATIÈRE DE PRATIQUES RESTRICTIVE DE CONCURRENCE, EN CE NOTAMMENT COMPRIS LA TRANSPARENCE TARIFAIRE, LES ENTENTES/CONCENTRATIONS ET LES ABUS DE POSITION DOMINANTE.
28. Fourniture d'utilités	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DYSFONCTIONNEMENT, UNE INTERRUPTION, UNE PERTURBATION OU UNE NON-CONFORMITÉ DES SERVICES DE TOUT TIERS FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE OU L'ORIGINE, EN CE QU'ILS RELÈVENT DE : <ul style="list-style-type: none">• LA FOURNITURE D'ACCÈS INTERNET OU DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, ET/OU• LA FOURNITURE OU MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES, DE RESSOURCES OU CAPACITÉ INFORMATIQUES AUX FINS DE STOCKAGE ET/OU D'ACCÈS À DES DONNÉES OU PROGRAMMES, ET/OU• LA FOURNITURE D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ OU D'ÉNERGIE. <p><i>Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont vous restez bénéficiaire à l'encontre du tiers fournisseur ou prestataire concerné.</i></p>
29. Engagements contraires à la loi	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.
30. Rupture abusive d'un contrat	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE VOTRE DÉCISION UNILATÉRALE DE CESSER, D'INTERROMPRE OU DE SUSPENDRE, EN TOUT OU PARTIE, DE FAÇON ABUSIVE : <ul style="list-style-type: none">• LA FOURNITURE D'UN SERVICE ET/OU LIVRABLE DANS LE CADRE DE VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU À L'ÉGARD D'UN CLIENT AYANT EXECUTÉ SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ; OU• TOUTE RELATION D'AFFAIRES AVEC UN CLIENT AYANT EXÉCUTÉ SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ;

31. Relation avec vos partenaires commerciaux	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUT DIFFÉREND AVEC VOS PARTENAIRES COMMERCIAUX, NOTAMMENT VOS REVENDEURS, DISTRIBUTEURS, FABRICANTS, FOURNISSEURS, CONCÉDANTS, INTERMÉDIAIRES OU PRESTATAIRES, DANS LA MESURE OU LA RÉCLAMATION EST RELATIVE : <ul style="list-style-type: none">• AU PAIEMENT PAR VOUS DE COMMISSIONS, REDEVANCES, HONORAIRES, PRIX OU DE TOUTE AUTRE MODALITÉ DE RETRIBUTION À LAQUELLE VOUS VOUS ÊTES ENGAGÉ À LEUR EGARD ; OU• À VOTRE DÉCISION UNILATÉRALE DE CESSER, D'INTERROMPRE OU DE SUSPENDRE, EN TOUT OU PARTIE, EN DEHORS D'UNE EXCEPTION D'INEXÉCUTION, VOTRE RELATION COMMERCIALE AVEC L'UN D'EUX.
32. Jeux de hasard, jeux de casino	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE CONSISTANT EN L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD OU DE JEUX DE CASINO OU DE PARI.
33. Remboursement/Restitution/Réfaction du prix	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES CORRESPONDANT OU ASSIMILABLES À UN REMBOURSEMENT, UNE RESTITUTION OU UNE REFACTION DU PRIX VERSÉ OU DU PAR VOTRE CLIENT .
34. Violation d'une obligation contractuelle de ne pas faire	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE VOTRE MANQUEMENT À UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE D'EXCLUSIVITÉ, DE RESTRICTION TERRITORIALE, DE NON-CONCURRENCE, DE NON DÉBAUCHAGE OU TOUTE AUTRE OBLIGATION COMMERCIALE DE NATURE SIMILAIRE.
35. Travail dissimulé	LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS À LA SUITE D'UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ.
36. Opérations sur titres financiers	TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE CESSION, ACQUISITION, ÉMISSION, RACHAT OU NÉGOCIATION D'ACTION, D'OBLIGATIONS, DE PARTS SOCIALES, DE CRÉANCES OU TOUTE AUTRE OPÉRATION PORTANT SUR DES TITRES FINANCIERS.
37. Procédures collectives	LES SINISTRES RÉSULTANT D'UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS ET/OU DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE VOUS AFFECTANT OU AFFECTANT L'UN DE VOS SOUS-TRAITANTS, COTRAITANTS, FOURNISSEURS ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, VOS PRESTATAIRES.
38. Fiduciaire	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT « TRUST » OU TOUTE AUTRE RELATION FIDUCIAIRE.
39. Passé connu	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT FAIT, ACTE OU ÉVÉNEMENT DONT VOUS AVIEZ CONNAISSANCE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA POLICE OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE.
40. Publicité trompeuse	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PUBLICITÉ TROMPEUSE OU DE NATURE À INDUIRE EN ERREUR CONCERNANT LA PROMOTION DE VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, VOS PRODUITS OU SERVICES.
41. Activités exercées sans autorisation	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE ACTIVITÉ EXERCÉE PAR VOUS OU VOS PRÉPOSÉS SANS DISPOSER DES AGRÉMENTS, CERTIFICATIONS, HABILITATIONS ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, DES AUTORISATIONS REQUISES PAR LA LOI OU LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR L'EXERCICE DE LADITE ACTIVITÉ.
42. Maniement de fonds	LES CONSÉQUENCES DE TOUTES NATURES RESULTANT DE OU LIÉES AU MANIEMENT DE FONDS OU À LA REDDITION DE COMPTE POUR LE COMPTE DE TIERS.

II. AU TITRE DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA POLICE (VENANT EN ADDITION DES EXCLUSIONS APPLICABLES AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES)

43. Collecte et traitement illégal(e) de données personnelles / Spamming	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE:
--	---

- LA COLLECTE ET/OU LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR **VOS** SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR **VOTRE** COMPTE;
- L'ENVOI DE COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET/OU MARKETING PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE, TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIE ET/OU AUTOMATES D'APPEL RÉALISÉ PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE, SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU LE CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE.

44. Mesures correctives	<p>LES MOYENS, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, QUE VOUS AUREZ MIS EN ŒUVRE AUX FINS DE REMÉDIER À L'INADEQUATION, AUX DEFATS DE FONCTIONNEMENT OU DE PERFORMANCES DES LIVRABLES, PRODUITS ET SERVICES FOURNIS ET L'INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE VOS OBLIGATIONS AU REGARD DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR VOS SOINS À L'ÉGARD DU CLIENT, QUE LE REMÈDE S'ASSIMILE, EN PRATIQUE, À UNE RÉPARATION, UN REMPLACEMENT OU UN REMBOURSEMENT.</p> <p>TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX FRAIS ADDITIONNELS ET /OU CORRECTIFS LE CAS ÉCHÉANT VISÉS AU SEIN DU(DES) MODULE(S) DE COUVERTURE SOUSCRITS.</p>
45. Presse	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE CRIMES ET/OU DÉLITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION AU SENS DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 OU DE DISPOSITIONS LÉGALES ÉQUIVALENTES</p>
46. USA / Canada	<p>- TOUTE RÉCLAMATION INTRODUITE DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUÉE AUX USA OU AU CANADA ; ET OU</p> <p>- TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LE DROIT EN VIGUEUR AUX USA OU AU CANADA</p>
47. Conception de produits	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE PRESTATIONS DE CONCEPTION DE PRODUITS AUTRES QU'A DES FINS PROMOTIONNELLES OU PUBLICITAIRES.</p>
48. Acrobatie, cascades	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE DE CASCADES, ACROBATIES OU TOUTE AUTRE ACTIVITÉ PHYSIQUE RÉALISÉS DANS LE CADRE ET POUR LES BESOINS DE TOURNAGES ET / OU PRODUCTIONS DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE, COMMERCIAL OU ÉDUCATIF.</p>
49. Feux d'artifices	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ARTIFICIER OU ORGANISATEUR ET/OU PRODUCTEUR ET/OU DIFFUSEUR ET/OU BOOKEUR ET/OU TOURNEUR D'ÉVÉNEMENTS / SPECTACLES IMPLIQUANT DES FEUX D'ARTIFICES OU EFFETS PYROTECHNIQUES.</p>
50. Raves parties / concerts grand public de musique techno, rap, hardrock, heavy métal	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR ET/OU PRODUCTEUR ET/OU DE BOOKEUR ET/OU DE TOURNEUR DE RAVES PARTIES ET/OU DE CONCERTS GRAND PUBLIC DE MSIQUE TECHNO ET/OU DE MUSIQUE RAP ET/OU DE MUSIQUE HARD ROCK ET/OU DE MUSIQUE HEAVY METAL.</p>
51. Structures gonflables	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR ET/OU PRODUCTEUR ET/OU DIFFUSEUR ET/OU BOOKEUR ET/OU TOURNEUR D'ÉVÉNEMENTS / SPECTACLES IMPLIQUANT DES STRUCTURES GONFLABLES.</p>
52. Spectacles d'artistes provocateurs	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR ET/OU PRODUCTEUR ET/OU DIFFUSEUR ET/OU BOOKEUR ET/OU TOURNEUR D'ÉVÉNEMENTS ET/OU DE POST-PRODUCTION DE SPECTACLES DANS LESQUELS SE PRODUISENT DES ARTISTES CONNUS POUR LEURS PROPOS PROVOCATEURS ET/OU PORNOGRAPHIQUES.</p>
53. Manifestations taumachiques	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR ET/OU PRODUCTEUR ET/OU DIFFUSEUR ET/BOOKEUR ET/OU TOURNEUR DE MANIFESTATIONS / SPECTACLES TAUROMACHIQUES.</p>
54. Manifestations de soutien, contestation ou opposition	<p>LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR ET/OU DIFFUSEUR DE MANIFESTATIONS DE SOUTIEN, DE CONTESTATION OU D'OPPOSITION SUR LA VOIE PUBLIQUE.</p>

55. Remontées publicitaires	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA NON-ATTEINTE OU DU DÉPASSEMENT DE TAUX DE REMONTÉES PUBLICITAIRES ESTIMÉS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE PROMOTION.
56. Investissements financiers	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE CONSEIL EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS, AINSI QUE DE LA CONDUITE D'AUDIT ET/OU DE LA PRISE DE DÉCISION DÉRIVANT DES CONCLUSIONS DE CEUX-CI DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'ACQUISITION D'ACTIFS OU DE PARTS SOCIALES.
57. Événements naturels	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE CATASTROPHES NATURELLES, TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MARÉE, INONDATIONS, TEMPÊTES OU AUTRES CATACLYSMES.
58. Actes de violence	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT : <ul style="list-style-type: none">• DE GUERRES, LUTTES ARMÉES, DÉSORDRES CIVILS OU CONFLITS, Y COMPRIS LES ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, LES CONFLITS SOCIAUX, GRÈVES OU LOCK OUT.• D'ACTES OU MENACE D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ISOLÉS OU COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONNÉS CONCERTÉES, NOTAMMENT PAR USAGE DE LA FORCE OU DE VIOLENCE, PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.
59. Cessation d'activité	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR VOS SOINS : <ul style="list-style-type: none">• EN CONSÉQUENCE DE LA CESSATION DE VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU DE LA BRANCHE DE VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ;• LIÉS À UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS, D'UNE OUVERTURE DE PROCÉDURE COLLECTIVE OU DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES, Y COMPRIS LORSQUE CELLE-CI RÉSULTERAIT DE LA SUSPENSION OU LA NON-EXECUTION DÉFINITIVE PAR VOS SOUS-TRAITANT DESDITS ENGAGEMENTS, JUSTIFIÉE PAR VOTRE INCAPACITÉ À HONORER LEURS CRÉANCES À VOTRE ÉGARD.

I. Définitions

Dans le cadre du présent module de couverture, et en complément des dispositions des Conditions générales de la **police**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Entité acquise ou constituée

- Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré additionnel tel que désigné aux Conditions Particulières acquiert ou constitue, directement ou indirectement, au cours de la **période d'assurance**, dès lors que cette personne morale exerce des activités entrant dans la définition des **activités professionnelles** et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 % du chiffre d'affaires annuel déclaré et mentionné aux Conditions Particulières, si celle-ci est domiciliée au sein de l'Espace économique européen, et sous réserve que ladite personne morale n'ait connaissance d'aucune
- **réclamation** introduite à son encontre à la date à laquelle elle a été acquise ; ou
- Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré additionnel, tels que désignés aux Conditions Particulières, acquiert ou constitue au cours de la **période d'Assurance**, exerçant des activités entrant dans la définition des **activités professionnelles** mais ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur de plus de 20 % au chiffre d'affaires annuel déclaré et mentionné aux Conditions Particulières et/ou qui est domiciliée hors de l'Espace économique européen, sous réserve que le preneur d'assurance ou l'assuré additionnel **nous** ait informé par écrit de l'acquisition ou de la constitution de cette personne morale dans les 30 (trente) jours suivant la date à laquelle elle a été réalisée, et que **nous** ayons accepté d'inclure ladite personne morale dans la présente **police**, le cas échéant à de nouvelles conditions.

Pour les besoins de la présente définition, « acquérir » et « constituer » s'entendent comme « contrôler » au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Frais de défense

Frais et honoraires de toute nature, exposés par l'**assuré** pour les besoins de sa défense, dans le cadre du règlement amiable, arbitral ou judiciaire d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** susceptible de constituer un **sinistre**, en particulier les frais et honoraires des experts et avocats, à l'exclusion des coûts occasionnés en interne pour l'**assuré** (notamment frais généraux et de salaires).

Plafond d'indemnisation

Montant d'indemnisation maximum au titre des garanties, tel que mentionné au sein du tableau des garanties de **vos** Conditions Particulières.

Produit

Bien fourni au client dans le cadre de l'exécution d'un contrat, et notamment, les matériels de support publicitaire, commercial ou éducatif.

Sous-plafond

Montant d'indemnisation maximum au titre d'une garantie spécifique, tel que précisé au sein de **vos** Conditions Particulières, se substituant au **plafond d'indemnisation** dès lors qu'applicable à un **sinistre**.

Sous-traitant

Personne physique ou morale à laquelle **vous** confiez, pour **votre** compte et sous **votre** responsabilité, tout ou partie d'un **service** dans le cadre de vos **activités professionnelles**.

II. Description des garanties

Le module de couverture RC Professionnelle Services est spécialement conçu pour les métiers de conseil et service.

Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, le module de couverture RC Professionnelle Services a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles **nous** garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir dans le cadre de l'exécution, par **vous** ou **vos préposés**, de **votre activité professionnelle** et ce, lorsque cette exécution donne lieu à une **réclamation** à **votre** encontre au titre de **dommages corporels, matériels** ou **immatériels**, consécutifs ou non, énumérés ci-après.

Les **sinistres** ainsi visés sont couverts par la **police** quel que soit le lieu géographique de leur survenance et quelle que soit la nationalité du **tiers** réclamant/plaignant, sous réserves

des dispositions prévues au sein des Conditions Particulières, et aux Conditions générales, dont **vous** reconnaissez avoir reçu un exemplaire.

Sont notamment couverts par la **police** les **réclamations** résultant de :

Manquements contractuels	1. Inexécution totale ou partielle de vos obligations, y compris de résultat, au titre d'un contrat, et notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un défaut de conseil,• d'un défaut de fonctionnement ou de performance des livrables et services fournis,• d'une inadéquation ou insuffisance des spécifications,• d'une mauvaise conduite de projet,• du non-respect d'engagements de performance,• du non-respect du cahier des charges,• d'un retard de livraison.
Faute professionnelle / Négligence	2. Les réclamations ou dommages résultant d'une erreur, omission ou négligence, commise par vous ou par vos préposés dans le cadre de l'exécution d'un contrat, et notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'une erreur d'appréciation des besoins du client,• d'une erreur de configuration, paramétrage ou maintenance,• d'une négligence ayant permis la transmission d'un virus informatique de quelque nature que ce soit.
Faute intentionnelle ou dolosive des préposés	3. Faits ou actes commis par vos préposés avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête.
Divulgence d'informations confidentielles	4. Divulgence d'informations confidentielles commise par vous ou vos préposés .
Publicité comparative illicite	5. Toute publicité comparant des biens ou des services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou les produits et/ou services de celui-ci.
Dénigrement	6. Actes ou faits consistant à jeter le discrédit sur des produits ou services.
Atteinte à la vie privée	7. Toute atteinte à la vie privée, y compris au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à la correspondance ou au droit à l'oubli.
Diffamation	8. Allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un tiers .
Concurrence déloyale (parasitisme / utilisation frauduleuse)	9. Pratiques commerciales visant à créer la confusion dans l'esprit du public au regard de produits et/ou services (notamment usurpation de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, nom de domaine, charte graphique, etc.), que les griefs formulés dans la réclamation relèvent d'actes de concurrence déloyale ou d'agissements parasitaires.
Atteinte aux droits de propriété intellectuelle	10. Atteintes à des droits de propriété intellectuelle de tiers dans le cadre de vos activités professionnelles , à savoir la contrefaçon de droits d'auteur (droit moral et droit patrimonial), de droits voisins des droits d'auteur, de marques (y compris le cyber-squatting), de dessins et modèles, ainsi que les atteintes au droit sui generis des producteurs de bases de données.
Biens et documents confiés	11. Perte ou destruction totale ou partielle de biens et/ou documents qui vous ont été confiés par un client dans le cadre de vos activités professionnelles en ce inclus la perte ou la destruction de données électroniques, sous réserve de l'existence de procédure effectives de sauvegarde, mises en place par vos soins, selon une fréquence de 24 heures ou inférieure dès lors que nécessaire en considération des risques encourus.
Produits non conformes ou défectueux	12. Livrables constituant des produits non conformes ou défectueux.

III. Exclusions spécifiques de garanties

Outre les exclusions générales de garanties visées à la Partie II « Exclusions générales » des Conditions générales, le module de couverture RC Professionnelle Services ne couvre pas les **réclamations** et **dommages** spécifiques visés ci-après.

ARPP	1. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PUBLICITÉ ENTREPRISE, DIFFUSÉE OU POURSUIVIE SANS L'ACCORD ÉCRIT PRÉALABLE DE L' ASSUREUR , ALORS QU'ELLE A FAIT L'OBJET D'UNE OPPOSITION OU D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PART OU AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE REGULATION PROFESSIONNELLE DE LA PUBLICITE (ARPP) OU D'UN ORGANISME SIMILAIRE EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER.
Imitation / reproductions	2. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT, POUR DES TIERS, DE LA REPRODUCTION, L'IMITATION ET / OU LA TENTATIVE DE REPRODUCTION ET / OU IMITATION DE FAITS, POSTURES OU ACTES REPRÉSENTÉS OU FIGURANT AU SEIN DE LIVRABLES.
Défaut d'entretien des matériels et équipements	3. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANTS D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR LES BESOINS D'ÉVÉNEMENTS / SPECTACLES.
Non-Respect des lois/normes RÉGLEMENTAIRES de sécurité	4. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR ET/OU PRODUCTEUR ET/OU TOURNEUR D'ÉVÉNEMENTS / SPECTACLES SANS AVOIR SATISFAIT OU RESPECTÉS LES LOIS ET/OU NORMES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES LIEUX ACCUEILLANTS LESDITS ÉVÉNEMENTS / SPECTACLES.
Responsabilité Civile du Dépositaire	5. LES CONSÉQUENCES PÉCUNIÈRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUVANT VOUS INCOMBER EN TANT QUE DÉPOSITAIRE PAR SUITE DE LA DÉTÉRIORATION, LA DESTRUCTION, LE VOL, LA DISPARITION OU LA SUBSTITUTION DES VÊTEMENTS DÉPOSÉS AU VESTIAIRE QUE VOUS AVEZ MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC AU COURS DE L'ÉVÉNEMENT.
Absence d'accord préalable des autorités compétentes pour les événements sur la voie publique	6. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR ET/OU PRODUCTEUR ET/OU TOUTNEUR D'ÉVÉNEMENTS / SPECTACLES SUR LA VOIE PUBLIQUE N'AYANT PAS RECU L'ACCORD PRÉALABLE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.
Programmes d'investigaions/ sportifs/ religieux/ de télé-réalité/ jeux télévisuels/ téléfilms/ séries/ dessins animés/ films destinés au cinema	7. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE CONCEPTION ET/OU RÉALISATION ET/OU PRODUCTION ET/OU POST-PRODUCTION ET/OU DIRECTION ET/OU DIFFUSION DE PROGRAMMES D'INVESTIGATION ET/OU D'ENQUÊTES ET/OU DÉBATS POLITIQUES ET/OU SPORTIFS ET/OU RELIGIEUX ET/OU DE TÉLÉRÉALITÉ ET/OU DE JEUX TÉLÉVISUELS ET/OU DE TÉLÉFILMS ET/OU DE SÉRIES ET/OU DE DESSINS-ANIMÉS ET/OU DE FILMS DESTINÉS AU CINEMA.
Professions règlementées soumises à obligation d'assurance	8. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE POUR LAQUELLE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE EST RENDUE OBLIGATOIRE EN APPLICATION D'UNE DISPOSITION LÉALE OU RÉGLEMENTAIRE.
Réglementation professionnelle Entrepreneur de spectacles	9. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXERCICE D'ACTIVITÉS D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE SANS AVOIR SATISFAIT OU RESPECTÉ LES NORMES EN VIGUEUR ET NOTAMMENT LE CODE DU TRAVAIL, L'ORDONNANCE N° 45-2339 DU 13 OCTOBRE 1945 RELATIVE AUX SPECTACLES AINSI QUE L'ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2012 RELATIF À LA LICENSE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE.
Pertes de données	10. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PERTE DE DONNÉES, FICHIERS OU PROGRAMMES ET CE, EN L'ABSENCE DE PROCÉDURES EFFECTIVES DE SAUVEGARDE HEBDOMADAIRE MISES EN PLACE PAR VOS SOINS.
Engagement de résultats	11. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE VOTRE SOUSCRIPTION D'ENGAGEMENTS DE RÉSULTAT AU TITRE DE SERVICES D'ASSISTANCE OU DE CONSEILS FORMULES DANS LE CADRE DE SERVICES .

Produits et services du client	12. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE SERVICES OU DE PRODUITS D'UN CLIENT , EN CE INCLUS CEUX RÉSULTANT DES PRODUITS DÉFECTUEUX DU CLIENT , C'EST-À-DIRE QUI N'OFFRENT PAS LA SÉCURITÉ À LAQUELLE ON PEUT LÉGITIMEMENT S'ATTENDRE AU SENS DES DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR.
Accès /utilisation frauduleux de système/réseau informatique	13. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE L'ACCÈS, LE MAINTIEN ET/OU L'UTILISATION FRAUDULEUSE DE VOS MOYENS, SYSTÈMES ET RÉSEAUX INFORMATIQUES, EN CE COMPRIS LA MODIFICATION DU CONTENU D'UN SITE WEB.
Conseil juridique/rédaction juridique	14. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION DE CONSEIL JURIDIQUE ET/OU RÉDACTION JURIDIQUE POUR COMPTE DE TIERS.
Activités sportives	15. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE : <ul style="list-style-type: none"> • TOUTE ACTIVITE SPORTIVE LORSQU'ELLE N'EST PAS RÉALISÉE SOUS LA DIRECTION, LA COORDINATION ET LE CONTRÔLE DE PROFESSIONNELS QUALIFIES, ET/OU • L'ORGANISATION DE COMPÉTITIONS OU DE MANIFESTATIONS SPORTIVES SOUMISE À OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE.
Opérations touristiques	16. LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION RELATIVE AUX OPERATIONS TOURISTIQUES VISÉES À L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DU TOURISME.
Soins esthétiques	17. DANS LE CADRE DES SOINS ESTHÉTIQUES, LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT : <ul style="list-style-type: none"> - DE L'UTILISATION DE TECHNIQUES D'AMINCISSEMENT OU DE DRAINAGE, - DE PRESTATIONS DE MAQUILLAGE PERMANENT, DE DERMO-PIGMENTATION, D'INJECTION DE BOTOX, COLLAGÈNE AINSI QUE DE TOUS PRODUITS ASSIMILÉS, - DE L'UTILISATION DE TECHNIQUES ESTHÉTIQUES EMPLOYANT LE LASER ;
Cyber-Malveillance	18. LES RÉCLAMATIONS AYANT POUR OBJET LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES : <ul style="list-style-type: none"> • D'UNE ATTEINTE MALVEILLANTE À UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES (AU SENS DES ART. 323-1 A 323-7 DU CODE PÉNAL) AFFECTANT VOS MOYENS INFORMATIQUES, ÉLECTRONIQUES ET DE PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION OU CEUX D'UN TIERS ; ET • DE L'INDISPONIBILITÉ TOTALE OU PARTIELLE DE VOS MOYENS INFORMATIQUES, ÉLECTRONIQUES ET DE PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION CAUSÉ PAR UNE ATTEINTE MALVEILLANTE À UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES (AU SENS DES ART. 323-1 A 323-7 DU CODE PÉNAL) ; ET/OU • D'UNE ATTEINTE À L'ACCESSIBILITÉ, LA DISPONIBILITÉ, L'AUTHENTICITÉ, L'INTEGRITÉ OU LA CONFIDENTIALITÉ, D'INFORMATIONS ET/OU DONNÉES DÉTENUES PAR VOUS OU QUI VOUS ONT ÉTÉ CONFIEES OU À UN TIERS AGISSANT COMME VOTRE SOUS-TRAITANT, QUE CE SOIT AU COURS DE LA COLLECTE, DE L'UTILISATION, DU TRAITEMENT, DE LA TRANSMISSION DE CES DONNÉES OU INFORMATIONS, LORSQUE CETTE ATTEINTE RÉSULTE D'UNE ATTEINTE MALVEILLANTE À UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES (AU SENS DES ART. 323-1 A 323-7 DU CODE PÉNAL).

IV. Paiements au titre de la garantie

A. Les frais de défense

Nous prendrons à **notre** charge les **frais de défense** que **vous** aurez le cas échéant supportés, dès lors :

- qu'ils ont été engagés par **vous** au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » du présent module de couverture ; et
- qu'ils ont reçu **notre accord** préalable écrit ; et
- dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées au 3. « Direction du procès » du C. En cas de sinistre » de la Partie I « Dispositions Générales » des Conditions Générales, que **nous** disposions effectivement de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

Sur demande écrite de **votre** part et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrons le cas échéant procéder à une avance des **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la **réclamation**.

B. Les dommages et intérêts

Nous prendrons à **notre** charge les **dommages** et intérêts que **vous** serez le cas échéant condamné à supporter, en conséquence d'un **accord** transactionnel définitive au sens des dispositions des articles 2044, 2052 et suivants du Code Civil ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire prononcée à **votre** encontre, dès lors :

- qu'ils sont dus au titre de la réparation du préjudice subi en conséquence de la **réclamation** au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » ci-avant ; et
- dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou arbitrale ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées au 3. « Direction du procès » du C. En cas de sinistre » de la Partie I « Dispositions Générales » des Conditions Générales, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

C. Indemnité transactionnelle

Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie et sous réserve de notre accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un sinistre dans le cadre d'une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

V. En cas d'impayés à votre encontre

Si, au titre d'un **sinistre** couvert par la présente police, **votre client** refuse de payer une partie des sommes facturées par **vous**, au regard de sa **réclamation** et menace de diligenter une procédure à **votre** encontre pour un montant supérieur à celui qu'il **vous** doit, **nous** pourrions, si **nous** l'estimons utile, opter pour l'une des options ci-après.

A. Accord transactionnel

Nous paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il est possible de régler le litige à l'amiable par l'abandon de **votre** créance et si **nous** avons de bonnes raisons de penser que cela évitera une condamnation pour un montant supérieur au montant dû par **votre client**.

Cette prise en charge est subordonnée à **notre accord** écrit préalable sur le principe et le montant du règlement amiable, sous réserve de la signature d'un protocole transactionnel entre les parties au sens des dispositions de l'article 2044 du Code Civil, ayant autorité de chose jugée en dernier ressort au sens des dispositions de l'article 2052 et suivants du même Code.

En outre, si une procédure arbitrale et/ou judiciaire est évitée, **nous vous** indemniserons des frais additionnels que **vous** aurez exposés avec **notre accord** écrit préalable et dont le coût serait inférieur aux conséquences pécuniaires prévisibles de cette procédure arbitrale et/ou judiciaire.

B. Abandon de créance

Nous paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il **vous** est impossible de conclure un règlement amiable avec le **client** et que **nous** estimons qu'en abandonnant la **réclamation** des sommes **vous** restant dues, **vous** pourrez éviter les conséquences pécuniaires d'une **réclamation** pour un montant supérieur.

Cette prise en charge est subordonnée à **notre accord** écrit préalable sur le principe et le montant du règlement.

C. Procédure arbitrale et / ou judiciaire

Dans l'hypothèse où un règlement amiable du litige n'est pas obtenu et qu'une action est engagée à **votre** encontre, **nous** pourrions prendre la direction de l'instance conformément à la Rubrique VI « Vos relations avec **nous** en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales.

Si **vous** recouvrez la somme qui **vous** est due, **vous** devrez **nous** rembourser l'indemnité que **nous vous** aurons payée, déduction faite des frais de recouvrement que **vous** aurez raisonnablement exposés et dont les justificatifs **nous** auront été transmis préalablement.

Nous serons subrogés dans **vos** droits et actions à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées.

VI. Fonctionnement des garanties**A. Principes d'indemnisation**

Nous procéderons à l'indemnisation des **sinistres** dans la limite du **plafond d'indemnisation** et, le cas échéant des **sous-plafonds** fixés pour chaque garantie, dans **vos** Conditions Particulières, déduction faite de la **franchise** applicable telle que prévue dans **vos** Conditions Particulières. Les **sous-plafonds** font partie intégrante du **plafond d'indemnisation**, auquel ils ne s'ajoutent pas.

Le **plafond d'indemnisation** représente le montant maximum que **nous** sommes susceptibles de payer en vertu de la présente **police** :

- au titre de la garantie concernée,
- tous frais et indemnités confondus (en ce compris les **frais de défense**),
- pour l'ensemble des **assurés**.

Le **plafond d'indemnisation** constitue la limite de **nos** engagements au titre d'une **période d'assurance** (ou au titre de la **période subséquente** visée au A. ci-dessus), y compris en cas de globalisation des **sinistres**, et se réduit et s'épuise par tout paiement de frais et/ou d'indemnités que **nous** serions tenus d'effectuer en application de la présente **police**, sans reconstitution automatique.

En ce qui concerne les garanties « Responsabilité civile », le **plafond d'indemnisation** applicable à la **période subséquente** visée au A. ci-dessus est unique pour toute la durée de ladite **période subséquente**, c'est-à-dire pour les 5 (cinq) ans. Il est égal au montant du **plafond d'indemnisation** applicable au titre de la dernière **période d'assurance** avant la résiliation ou l'expiration de la **police**.

B. En cas de sinistre

Déclaration de sinistre

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

1. consulter les Conditions Générales et les Conditions Particulières afin de vérifier que les **dommages** éventuels sont couverts par les garanties de la **police** ;
2. **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de la **police** ;
3. **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé :
 - dans un délai de **60 (soixante) jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant d'une **réclamation** à **votre** rencontre ;
 - dans un délai de **5 (cinq) jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant de **dommages** que **vous** subissez ;

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).**

4. **nous** communiquer toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre** ; **notamment** :
 - **vos** références ainsi que le numéro du contrat d'assurance en cause ;
 - une description de la **réclamation** ou du **dommage** ;
 - tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui **vous** est remis ou signifié dans le cadre de la **réclamation** ou du **dommage** et ce dès réception.
5. **nous** informer de tout élément que **vous** découvrez **vous** permettant de suspecter que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
6. déposer plainte dans les 24 heures de la survenance du **fait dommageable** lorsque ce dernier constitue ou est susceptible de constituer une infraction pénale, et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre** ;

LE DÉFAUT DE COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PLAINTÉ EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

7. **nous** communiquer toute information concernant toute autre assurance éventuelle susceptible de couvrir le même risque et que **vous** auriez contractée.

C. Administration de la police

1. Modalités de calcul de la prime

La prime est notamment assise sur **vos** activités professionnelles et/ou **votre** chiffre d'affaires annuel, tels que visés aux Conditions Particulières.

Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos** clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités professionnelles garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Le chiffre d'affaire servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

Le montant de la prime sera notamment ajusté en cas de modification de **vos** activités professionnelles et/ou dès lors que **votre** chiffre d'affaires connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20% par rapport au chiffre d'affaires sur la base duquel le montant de la prime avait été précédemment calculé.

À ce titre, **vous** devez **nous** informer de toute modification de **vos** activités professionnelles et/ou augmentation de **votre** chiffre d'affaires de plus de 20%, et ce dans les 30 (trente) jours précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

LE DÉFAUT DE COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PLAINTÉ EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

SANS PRÉJUDICE DES SANCTIONS APPLICABLES AU TITRE DES ARTICLES L.113-8 ET L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES (CF. SUPRA), EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA PRIME, LE PRENEUR D'ASSURANCE DEVRA PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA PRIME, UNE INDÉMNITÉ ÉGALE À 50% DE LA PRIME OMISE. LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS AURONT PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR RÉPÉTITION, UN CARACTÈRE FRAUDULEUX, **NOUS** POURRONS EXIGER LA RESTITUTION DES FRAIS ET INDÉMNITÉS PAYÉES ET CE, INDÉPENDAMMENT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'INDÉMNITÉ PRÉVUE CI-DESSUS.

I. Description des garanties

Le « module de couverture » **Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur** vient compléter votre police Assurances professionnelles by Hiscox, et constitue une couverture dédiée aux risques d'exploitation et ceux résultant de votre qualité d'employeur, dans le cadre de vos activités professionnelles.

Le présent « module de couverture » détaille l'étendue des garanties, ainsi que les clauses d'exclusion qui leur sont spécifiquement applicables. En cas de contradiction, d'ambiguïté ou de difficulté d'interprétation entre les autres termes de la police et ceux du présent « module de couverture », ces derniers prévaudront en regard de l'objet du présent « module de couverture ».

Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, le « module de couverture » Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles **nous** garantissons (i) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir du fait de **vo**tre exploitation, (ii) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir en **vo**tre qualité d'employeur, et (iii) les **frais de défense** exposés dans le cadre de poursuites pénales entrant dans le cadre du (i) et (ii).

Ne sont couverts au titre du présent « module de couverture » que **vos** établissements sis en France, Andorre et Monaco, à l'exclusion de tout autre, et les **préposés** dont **vous** êtes l'employeur et rattachés à ceux-ci.

Il est rappelé que les **sinistres** ainsi visés sont couverts par la **police** quel que soit le lieu géographique de leur survenance et quelle sur soit la nationalité du **tiers** réclamant, sous réserves des dispositions prévues au sein des Conditions Particulières, et aux Conditions Générales, dont **vous** reconnaissez avoir reçu un exemplaire.

Cependant, aucune restriction géographique ne sera appliquée à l'occasion de voyages de **vos préposés**, dans le cadre de stages, missions commerciales, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à **3 mois**.

Sont ainsi couverts par la **police** :

Dommmages causés aux tiers - Responsabilité Civile Exploitation

A. Dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs

Véhicules terrestres à moteur

Nous indemnisons les **dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs** causés aux **tiers** du fait de **vo**tre exploitation en lien avec **vos activités professionnelles**, notamment :

1. par des véhicules terrestres à moteur dont **vous** n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que **vos** préposés déplacent ou utilisent :
 - pour les besoins du service comme outils professionnels ;
 - sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou inversement, tel que ce trajet est défini par l'article L411-2 du Code de la Sécurité Sociale ou par toute législation étrangère équivalente ;
 - pour lever un obstacle à l'exercice de **vos activités professionnelles** et ce, sur la seule distance indispensable à cette action.

La garantie s'exerce à défaut ou en complément de celle dont bénéficie par ailleurs l'auteur du **sinistre**. Si les véhiculées visés à l'alinéa précédent font l'objet d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur propriétaire ou de leur gardien, ou celle éventuelle des employeurs de ces derniers, la présente garantie n'intervient qu'en second rang après celle donnée par le premier assureur.

Cette garantie s'entend par dérogation aux exclusions 19 « Assurance automobile obligatoire » et 20 « Véhicules terrestres à moteur » visées à la Partie II – « Exclusions Générales » des Conditions Générales.

Engins de manutention

2. par les engins de manutention que **vous** détenez, gardez ou utilisez pour les besoins de **vos activités professionnelles**, mais pour autant que l'engin se trouve à poste fixe pour

effectuer des travaux ou que son moteur soit utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux à poste fixe.

Cette garantie s'entend par dérogation à l'exclusions 20 « Véhicules terrestres à moteur » visée à la Partie II – « Exclusions Générales » des Conditions Générales.

- | | | |
|-----------------------------------|-----|---|
| Biens confiés | 3. | aux biens vous étant confiés par des tiers aux fins d'exercice de votre activité professionnelle et en dehors de l'exécution d'un contrat . |
| Risques locatifs temporaires | 4. | résultant d'un incendie et/ou d'un dysfonctionnement électrique et/ou d'une fuite d'eau ou de liquide et/ou d'une explosion prenant naissance dans les lieux, installations fixes ou dépendances dont vous êtes locataire ou occupant pour une durée maximum de 30 jours consécutifs. |
| Télétravail | 5. | résultant du travail à domicile à titre temporaire ou permanent de vos préposés dans le cadre d'accords de télétravail, sous réserve que lesdits préposés déclarent à leur assureur « multirisque habitation » l'exercice de l'activité professionnelle à domicile. |
| Réalisation de travaux | 6. | résultant de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation que vous faites effectuer pour votre propre compte sur des bâtiments que vous occupez à titre permanent pour l'exercice de votre activité professionnelle . |
| | | La garantie est limitée aux travaux n'excédant pas 150 000 € hors taxes et accordée sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • que vous n'ayez pas renoncé à recours contre les entrepreneurs en construction ; et • que vous ayez obtenu desdits entrepreneurs une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant l'exercice de leur activité professionnelle et relative à un contrat d'assurance en vigueur au jour du sinistre. |
| Vol par préposés | 7. | en votre qualité de commettant et résultant de vols et autres délits d'appropriation frauduleuse : <ul style="list-style-type: none"> • commis par vos préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ; ou • du fait d'une négligence commise par vos préposés, à l'occasion d'un déplacement professionnel chez des tiers, ayant contribué à faciliter l'accès aux auteurs ou complices du vol au lieu où se trouvaient les biens dérobés. |
| Véhicules de tiers | 8. | aux véhicules stationnés dans les parkings dont vous êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien, sous réserve que les tiers victimes n'assument aucune responsabilité dans la survenance du sinistre . |
| Pollution accidentelle | 9. | résultant d'une pollution accidentelle, et exclusivement au titre de l'utilisation ou du fonctionnement du matériel ou des installations dont l' assuré a la garde.

Par accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, tel que la rupture d'une pièce, d'une machine ou d'une installation, le dérèglement imprévisible d'un mécanisme, une fausse manœuvre, ainsi qu'un incendie, une explosion, un dégât des eaux. |
| Objets personnels de tiers | 10. | aux vêtements et objets personnels que les tiers visiteurs, pendant le temps de leur présence, déposent dans vos locaux ou laissent dans leur véhicule en stationnement durant la même période sur vos emplacements privés, sous réserve que lesdits emplacements privés fassent l'objet d'une vidéo surveillance ou d'un gardiennage permanents. |
| Evénements professionnels | 11. | résultant de : <ul style="list-style-type: none"> • votre participation à des foires, expositions, congrès, séminaires, colloques ou réunions en tant qu'exposant ou participant non organisateur, y compris aux États-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ; • la participation de vos préposés à des stages ou missions commerciales, y compris aux États-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ; • l'organisation pour vos propres besoins internes, de réceptions ou de réunions |

Intoxication alimentaire	<p>12. par les boissons ou produits alimentaires que vous mettez à disposition pour vos propres besoins internes (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par vos soins pour votre propre compte).</p> <p>Cette garantie s'entend par dérogation à l'exclusion n° 17 « Pollution / contamination / installations classées pour la protection de l'environnement » visée à la Partie II – « Exclusions Générales » des Conditions Générales.</p>
Service médical	<p>13. dont la responsabilité peut vous incomber du fait du fonctionnement ou de l'organisation défectueuse de votre service médical.</p>
B. Dommages immatériels non consécutifs	<p>Nous indemnisons les dommages immatériels non-consécutifs causés aux tiers dans la mesure où ils font suite à des chutes, renversements, bris, ruptures, destructions soudaines d'un bien mobilier ou immobilier, à des incendies, ou des explosions.</p>
Dommages causés à vos préposés - Responsabilité Civile Employeur	<p>A. Nous garantissons au titre de votre qualité d'employeur :</p>
Faute inexcusable	<p>1. lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés résulte de votre faute inexcusable (Articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi qu'au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre selon les dispositions de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ; • Cette garantie s'entend par dérogation à l'exclusion de garantie n°13 « Impôts et taxes » visée à la Partie II – « Exclusions Générales » des Conditions Générales. • les indemnités supplémentaires que vous seriez condamné à verser à votre préposé, selon les règles de droit commun, au titre des préjudices non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale, à l'exception des cotisations supplémentaires prévues à l'Article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.
Faute intentionnelle de l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés	<p>2. le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale, en raison d'accident du travail ou de maladie professionnelle causés par la faute intentionnelle (Article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) d'un de vos préposés à l'égard d'un autre préposé.</p>
Dommages corporels non pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail	<p>3. les conséquences pécuniaires de votre responsabilité lorsque celle-ci est engagée selon les règles du droit commun, par un de vos préposés ou un de vos candidats à l'embauche, si les dommages corporels, les maladies ou affections contractées par le fait ou à l'occasion du travail effectué par ce personnel ne sont pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail, pour autant que ledit personnel soit affilié à un régime français de protection sociale.</p>
	<p>B. Nous indemnisons les dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés à vos préposés vis-à-vis desquels vous avez la qualité d'employeur :</p>
Véhicules terrestres à moteur	<p>1. du fait des véhicules stationnés dans les parkings dont vous êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien, sous réserve que les dits préposés n'assument aucune responsabilité dans la survenance du sinistre.</p> <p>Cette garantie s'entend par dérogation à l'exclusion 19 « Assurance automobile obligatoire » visée à la Partie II – « Exclusions Générales » des Conditions Générales.</p>
Pollution accidentelle	<p>2. résultant d'une pollution accidentelle et exclusivement au titre de l'utilisation ou du fonctionnement du matériel ou des installations dont l'assuré a la garde.</p>

Par accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, tel que la rupture d'une pièce, d'une machine ou d'une installation, le dérèglement imprévisible d'un mécanisme, une fausse manœuvre, ainsi qu'un incendie, une explosion, un dégât des eaux.

Objets personnels de **vos** préposés

3. au titre des vêtements et objets personnels que **vos** préposés, pendant le temps de leur présence, déposent dans **vos** locaux ou laissent dans leur véhicule en stationnement durant la même période sur **vos** emplacements privatifs, sous réserve que lesdits emplacements privatifs fassent l'objet d'une vidéo surveillance ou d'un gardiennage permanents.

Événements professionnels

4. Résultant de :
- **votre** participation à des foires, expositions, congrès, séminaires, colloques ou réunions en tant qu'exposant ou participant non organisateur, y compris aux États-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
 - la participation de **vos** préposés à des stages ou missions commerciales, y compris aux États-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
 - l'organisation pour **vos** besoins internes propres, de réceptions ou de réunions.

Intoxication alimentaire

5. par les boissons ou produits alimentaires que **vous** mettez à disposition pour **vos** propres besoins internes (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par **vos** soins pour **votre** propre compte).

Cette garantie s'entend par dérogation à l'exclusion n° 17 « **Pollution** / contamination / installations classées pour la protection de l'environnement » visée à la Partie II – « Exclusions Générales » des Conditions Générales.

Service médical

6. dont la responsabilité peut **vous** incomber du fait du fonctionnement ou de l'organisation défectueuse de **votre** service médical.

Frais de défense au titre de poursuites pénales

Nous remboursons les **frais de défense** dans le cadre d'une procédure pénale intentée au cours de la **période d'assurance**, à **votre** encontre, ou à l'encontre de l'un de **vos** préposés pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, et fondée sur une prétendue violation d'une loi ou d'un règlement consécutif à un **dommage** s'inscrivant dans la présente Section 2 « Responsabilité Civile Exploitation / Employeur ».

Ces **frais de défense** sont remboursés :

- sous réserve qu'ils aient fait l'objet de **notre** accord préalable écrit ;
- sur présentation des justificatifs des frais engagés ;
- dans la limite du **plafond Responsabilité civile Exploitation / Employeur**.

II. Exclusions spécifiques de garanties

Outre les exclusions générales de garanties visées à la Partie 2 « Nos exclusions générales de garanties » des Conditions Générales, le « module de couverture » Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur ne couvre pas les risques et dommages spécifiques visés ci-après.

Responsabilité Civile Professionnelle

1. **LES RÉCLAMATIONS** OU DOMMAGES RÉSULTANT DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE.

Engins flottants, ferroviaires ou aériens

2. **LES DOMMAGES** CAUSÉS À, OU PAR, OU RÉSULTANT DE LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE LA GARDE, L'USAGE OU LA MAINTENANCE DE TOUT AVION OU TOUTS AUTRES VÉHICULES OU ENGINs FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AÉRIENS.

Responsabilité personnelle des préposés

3. **LES RÉCLAMATIONS** OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE **VOS PRÉPOSES**.

Risques locatifs et recours des voisins et des tiers

4. **LES RÉCLAMATIONS** OU **DOMMAGES MATÉRIELS** RÉSULTANT D'UN INCENDIE ET/OU D'UN DYSFONCTIONNEMENT ÉLECTRIQUE ET / OU D'UNE FUITE D'EAU OU DE LIQUIDE ET/OU D'UNE EXPLOSION PRENANT NAISSANCE DANS LES LIEUX, INSTALLATIONS FIXES OU DÉPENDANCES DONT **VOUS** ÊTES LOCATAIRE OU OCCUPANT POUR UNE DURÉE DE PLUS DE 30 JOURS CONSÉCUTIFS, OU PROPRIÉTAIRE.

Dommages aux biens mobiliers

5. **LES DOMMAGES** SURVENANT AUX BIENS MOBILIERS DONT **VOUS** ÊTES PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, EMPRUNTEUR OU GARDIEN À TITRE QUELCONQUE.

Atteinte non accidentelle à l'environnement

6. **LES RÉCLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE NON ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT, À SAVOIR TOUTE ALTÉRATION ET/OU DÉGRADATION NE REVÊTANT PAS DE CARACTÈRE FORTUIT, IMPRÉVU, SOUDAIN ET INVOLONTAIRE, PAR NUISANCE ET/OU POLLUTION, DES ESPACES, RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS, DES SITES ET PAYSAGES, DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES ET DES DIVERSITÉS ET ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES AUXQUELS ILS PARTICIPENT. LA « NUISANCE » S'ENTEND DE TOUT DOMMAGE CAUSÉ PAR LA PRODUCTION D'ODEURS, BRUITS, VIBRATIONS, ONDES, RADIATIONS, RAYONNEMENTS OU VARIATIONS DE TEMPÉRATURES EXCÉDANT LA MESURE DES OBLIGATIONS ORDINAIRES DE VOISINAGE.

LA « POLLUTION » S'ENTEND DE TOUT DOMMAGE CAUSÉ PAR L'ÉMISSION, LA DISPERSION OU LE REJET DE TOUTE SUBSTANCE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUSE DIFFUSÉE PAR L'ATMOSPHÈRE, LE SOL, LES EAUX.

Dommages corporels aux préposés et installation offshore

Faute inexcusable en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Activités sportives, de loisirs, de crèche, de voyages

Cyber-Malveillance

Vols entre préposés

Préposé non affilié à un régime français de protection sociale

7. **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR, OU À L'UN DE VOS PRÉPOSÉS SUR UNE INSTALLATION OFFSHORE, SURVENUS DURANT LE TRANSPORT AU DÉPART DE OU VERS CETTE INSTALLATION..**

8. **VOTRE FAUTE INEXCUSABLE, LORSQUE VOUS AVEZ ÉTÉ SANCTIONNÉ ANTÉRIEUREMENT POUR INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES À L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL, AINSI QU'ÀUX TEXTES PRIS EN LEUR APPLICATION ET QUE VOS REPRÉSENTANTS LÉGAUX NE SE SONT DÉLIBÉRÉMENT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LES DÉLAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.**

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EMPLOYEUR LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

9. **LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE L'ORGANISATION ET/OU LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITÉS SPORTIVES, DE COLONIES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIR OU CRÈCHES, DE VOYAGES ET/OU DE SÉJOURS OU DE TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SIMILAIRES, DÈS LORS QUE SOUMISES À OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE, Y COMPRIS TOUS SERVICES POUVANT ÊTRE FOURNIS À L'OCCASION DE CES ACTIVITÉS (NOTAMMENT RÉSERVATION D'HÉBERGEMENT, DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE TRANSPORT, BON D'HÉBERGEMENT OU DE RESTAURATION, VISITES).**

10. **LES RÉCLAMATIONS AYANT POUR OBJET LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES :**

- D'UNE ATTEINTE MALVEILLANTE À UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES (AU SENS DES ART. 323-1 A 323-7 DU CODE PÉNAL) AFFECTANT **VOS** MOYENS INFORMATIQUES, ÉLECTRONIQUES ET DE PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION OU CEUX D'UN TIERS ; ET
- DE L'INDISPONIBILITÉ TOTALE OU PARTIELLE DE **VOS** MOYENS INFORMATIQUES, ÉLECTRONIQUES ET DE PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION CAUSÉ PAR UNE ATTEINTE MALVEILLANTE À UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES (AU SENS DES ART. 323-1 A 323-7 DU CODE PENAL) ; ET/OU
- D'UNE ATTEINTE À L'ACCESSIBILITÉ, LA DISPONIBILITÉ, L'AUTHENTICITÉ, L'INTEGRITÉ OU LA CONFIDENTIALITÉ D'INFORMATIONS ET/OU DONNÉES DÉTENUES PAR **VOUS** OU QUI **VOUS** ONT ÉTÉ CONFIÉES OU À N TIERS AGISSANT COMME **VOTRE** SOUS-TRAITANT, QUE CE SOIT AU COURS DE LA COLLECTE, DE L'UTILISATION, DU TRAITEMENT, DE LA TRANSMISSION DE CES DONNÉES OU INFORMATIONS, LORSQUE CETTE ATTEINTE RÉSULTE D'UNE ATTEINTE MALVEILLANTE À UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES (AU SENS DES ART. 323-1 A 323-7 DU CODE PÉNAL).

11. **LES DOMMAGES RÉSULTANT DE VOLS ENTRE PRÉPOSÉS.**

12. **LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MALADIES OU D'AFFECTIONS CONTRACTÉES OU D'ACCIDENTS SUBIS PAR L'UN DE VOS PRÉPOSÉS, SI CELUI-CI N'EST PAS AFFILIÉ À UN RÉGIME FRANÇAIS DE PROTECTION SOCIALE.**

III. Paiements au titre de la garantie

Nous prendrons à **notre** charge les **frais de défense** que **vous** aurez le cas échéant supportés, dès lors :

A. Les frais de défense

- qu'ils ont été engagés par **vous** au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » du présent « module de couverture » ; et
- qu'ils ont reçu **notre** accord préalable écrit ; et
- dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées à la Rubrique VI « Vos relations avec **nous** en cas de direction de l'instance » de

la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, que **nous** disposions effectivement de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

Sur demande écrite de **votre** part et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrons le cas échéant procéder à une avance des **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la **réclamation**.

- B. Les dommages et intérêts **Nous** prendrons à **notre** charge les **dommages** et intérêts que **vous** serez le cas échéant condamné à supporter, en conséquence d'un accord transactionnel définitif au sens des dispositions des articles 2044, 2052 et suivants du Code Civil ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire prononcée à **votre** encontre, dès lors :
- qu'ils sont dus au titre de la réparation du préjudice subi en conséquence de la **réclamation** au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » ci-avant ; et
 - dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées à la Rubrique VI « Vos relations avec **nous** en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.
- C. Indemnité Transactionnelle **Nous** prenons en charge, dans les limites de la garantie et sous réserve de **notre** accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un sinistre dans le cadre d'une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

VI. Fonctionnement des garanties

A. Principes d'indemnisation

Nous procéderons à l'indemnisation des **sinistres** dans la limite du **plafond d'indemnisation** et, le cas échéant des **sous-plafonds** fixés pour chaque garantie, dans **vos** Conditions Particulières, déduction faite de la **franchise** applicable telle que prévue dans **vos** Conditions Particulières. Les **sous-plafonds** font partie intégrante du **plafond d'indemnisation**, auquel ils ne s'ajoutent pas.

Le **plafond d'indemnisation** représente le montant maximum que **nous** sommes susceptibles de payer en vertu de la présente **police** :

- au titre de la garantie concernée,
- tous frais et indemnités confondus (en ce compris les **frais de défense**),
- pour l'ensemble des **assurés**.

Le **plafond d'indemnisation** constitue la limite de **nos** engagements au titre d'une **période d'assurance** (ou au titre de la **période subséquente** visée au A. ci-dessus), y compris en cas de globalisation des **sinistres**, et se réduit et s'épuise par tout paiement de frais et/ou d'indemnités que **nous** serions tenus d'effectuer en application de la présente **police**, sans reconstitution automatique.

En ce qui concerne les garanties « Responsabilité civile », le **plafond d'indemnisation** applicable à la **période subséquente** visée au A. ci-dessus est unique pour toute la durée de ladite **période subséquente**, c'est-à-dire pour les 5 (cinq) ans. Il est égal au montant du **plafond d'indemnisation** applicable au titre de la dernière **période d'assurance** avant la résiliation ou l'expiration de la **police**.

B. En cas de sinistre

Déclaration de sinistre

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

1. consulter les Conditions Générales et les Conditions Particulières afin de vérifier que les **dommages** éventuels sont couverts par les garanties de la **police** ;
2. **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de la **police** ;
3. **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé :

- dans un délai de **60 (soixante) jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant d'une **réclamation** à **votre** rencontre ;
- dans un délai de **5 (cinq) jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant de **dommages** que **vous** subissez ;

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).**

4. **nous** communiquer toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre** ; **notamment** :
 - **vos** références ainsi que le numéro du contrat d'assurance en cause ;
 - une description de la **réclamation** ou du **dommage** ;
 - tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui **vous** est remis ou signifié dans le cadre de la **réclamation** ou du **dommage** et ce dès réception.
5. **nous** informer de tout élément que **vous** découvrez **vous** permettant de suspecter que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
6. déposer plainte dans les 24 heures de la survenance du **fait dommageable** lorsque ce dernier constitue ou est susceptible de constituer une infraction pénale, et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre** ;

LE DÉFAUT DE COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PLAINTÉ EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

7. **nous** communiquer toute information concernant toute autre assurance éventuelle susceptible de couvrir le même risque et que **vous** auriez contractée.

C. Administration de la police

1. Modalités de calcul de la prime

La prime est notamment assise sur **vos** activités professionnelles et/ou **votre** chiffre d'affaires annuel, tels que visés aux Conditions Particulières.

Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos** clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités professionnelles garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Le chiffre d'affaire servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

Le montant de la prime sera notamment ajusté en cas de modification de **vos** activités professionnelles et/ou dès lors que **votre** chiffre d'affaires connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20% par rapport au chiffre d'affaires sur la base duquel le montant de la prime avait été précédemment calculé.

À ce titre, **vous** devez **nous** informer de toute modification de **vos** activités professionnelles et/ou augmentation de **votre** chiffre d'affaires de plus de 20%, et ce dans les 30 (trente) jours précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

LE DÉFAUT DE COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PLAINTÉ EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

SANS PRÉJUDICE DES SANCTIONS APPLICABLES AU TITRE DES ARTICLES L.113-8 ET L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES (CF. SUPRA), EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA

PRIME, LE PRENEUR D'ASSURANCE DEVRA PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA PRIME, UNE INDEMNITÉ ÉGALE À 50% DE LA PRIME OMISE. LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS AURONT PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR RÉPÉTITION, UN CARACTÈRE FRAUDULEUX, **NOUS** POURRONS EXIGER LA RESTITUTION DES FRAIS ET INDEMNITÉS PAYÉES ET CE, INDÉPENDAMMENT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE CI-DESSUS.